



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. A. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 48

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-1335

ENTRE :

A. A.

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR: Valerie Hazlett Parker

DATE DE L'AUDIENCE :

DATE DE LA DÉCISION: Le 22 janvier 2016

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Lorsqu'il présenta une demande de pension d'invalidité au *Régime de pensions du Canada*, le demandeur alléguait qu'il était invalide en raison de maux de tête, d'étourdissements, de déficience cognitive, d'un problème de pied et d'autres problèmes physiques et mentaux. Le défendeur a rejeté sa demande lors de sa présentation initiale et après révision. Le demandeur a porté en appel la décision de révision devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. L'appel a été transféré à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale le 1^{er} avril 2013, en application de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. La division générale a tenu une audience par vidéoconférence et, le 23 novembre 2015, a rejeté l'appel.

[2] Le demandeur a demandé la permission d'interjeter appel de la décision de la division générale auprès de la division d'appel du Tribunal. Il écrit dans sa demande que la division générale n'avait pas observé les principes de justice naturelle et il était en désaccord avec plusieurs conclusions factuelles de la décision.

[3] Le défendeur n'a pas déposé d'observations.

ANALYSE

[4] Pour qu'une permission d'en appeler soit accordée, le demandeur doit présenter des motifs défendables qui puissent donner gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)* 1999 CAF no 1252 (CF). La Cour d'appel fédérale a aussi conclu que la question à savoir si une cause est défendable en droit revient à établir si le demandeur a une chance raisonnable de succès : *Canada (Ministère du Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[5] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* régit le fonctionnement de ce Tribunal. L'article 58 de la Loi énonce les seuls moyens d'appel qui justifient l'octroi de la permission d'appeler d'une décision de la division générale (voir le libellé de l'article dans

l'annexe jointe à la présente décision). Par conséquent, je dois décider si le demandeur a présenté un moyen d'appel énoncé à l'article 58 de la Loi qui puisse avoir une chance raisonnable de succès.

[6] Le demandeur écrivit dans sa demande de permission d'en appeler que la division générale « n'a pas observé l'exercice de principe » dans son affaire. Il n'expliqua pas comment ceci c'était produit ni comment c'était en contradiction avec l'article 58 de la Loi. Par conséquent, je suis incapable de conclure que cette déclaration fournit un moyen d'appel ayant une chance raisonnable de succès en appel.

[7] Le demandeur a également affirmé que la division générale avait commis une erreur de droit en rendant sa décision. La décision de la division générale conclut qu'il n'y avait pas de preuve objective des maux de tête, des étourdissements, de la déficience cognitive ou du manque de sommeil du défendeur. Le demandeur était satisfait qu'il y avait des éléments objectifs de preuve de ces problèmes de santé et qu'ils étaient dans le questionnaire qu'il avait rempli quand il avait fait sa demande de pension d'invalidité. Je ne suis pas convaincue que cet argument indique une erreur faite dans la décision de la division générale. La décision contenait un résumé détaillé des éléments de preuve déposés incluant les documents et le témoignage. Ils considérèrent la preuve et conclurent qu'il n'y avait pas de rapport médical qui se référait à ces problèmes de santé, il n'y avait pas de preuve objective à leur sujet.

[8] Le demandeur se référa à un certain nombre de rapports médicaux qui mentionnaient qu'il était incapable de travailler, qu'il avait de la douleur irradiée, etc. Encore une fois, ces éléments de preuve avaient été portés à la connaissance de la division générale et avaient été pris en compte par celle-ci pour rendre sa décision. Selon la Cour d'appel fédérale, le tribunal est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve, y compris les témoignages et les documents. Il n'est pas nécessaire qu'il mentionne chaque élément de la preuve dans sa décision écrite : *Simpson c. Canada [Procureur général]* 2012 ACF 82. Le demandeur n'a pas réfuté cette présomption. Je ne suis pas convaincue qu'il s'agisse là d'un moyen d'appel pouvant conférer une chance raisonnable de succès à l'appel.

[9] Finalement, le demandeur indiqua qu'il avait terminé une douzième année d'école en Syrie ce qui ne serait pas reconnu comme l'équivalent au Canada. La décision de la division

générale reconnaît que le demandeur a obtenu une douzième année d'école en Syrie et elle reconnaît ses expériences de travail dans les deux pays. Je ne suis pas persuadée que la présentation de cet argument soit un moyen d'appel aux termes de la Loi.

CONCLUSION

[10] La demande de permission d'en appeler est rejetée, car le demandeur n'a pas présenté un moyen d'appel pouvant conférer une chance raisonnable de succès à l'appel tel que le prévoit l'article 58 de la Loi.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

ANNEXE

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence ;
- (b) la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier ;
- (c) la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

58.(2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.